

## Résidence Parc An Id

### Rédiger des directives anticipées

#### Zoom sur...

---

Les directives anticipées désignent les **indications** que vous formulez par avance pour le cas où vous ne seriez plus capable d'exprimer votre volonté. Vous pouvez ainsi spécifier le type de soins que vous aimeriez recevoir ou ceux que vous refusez.

La **personne de confiance** permet de **porter votre parole** si vous ne pouvez pas le faire vous-même. Sa désignation permet donc lors d'un début de maladie chronique d'organiser un réseau familial, social et médical.

#### Que dit la loi ?

---

Les **directives anticipées** rentrent dans le cadre de la loi 2002-370 du 22 avril 2005 (loi Leonetti) relative aux droits des malades et à la fin de vie.

Elles permettent aux personnes capables de discernement de prendre part aux décisions médicales les concernant, en leur donnant la possibilité de s'exprimer par avance sur leurs craintes et leurs souhaits à propos de leur fin de vie. Les directives anticipées leur permettent de garder un contrôle sur les décisions qui seront prises au cas où elles seraient dans l'incapacité d'exprimer leurs volontés (cf. *annexe 1 « Directives anticipées »*).

La **personne de confiance ou représentant thérapeutique** est dépositaire des souhaits du résidant et pourra faire valoir sa parole au cas où il ne pourrait plus s'exprimer. Elle s'intègre dans un échange entre les familles, sans occulter leur parole, et les équipes soignantes (cf. *annexe 2 « Personne de confiance »*).

#### En pratique

---

Les directives anticipées sont **valables pour une durée de 3 ans**. Elles doivent avoir été établies moins de trois ans avant la perte de discernement de la personne concernée ou avant le jour où elle s'est avérée hors d'état d'exprimer sa volonté pour que le médecin en tienne compte. Les directives **doivent être renouvelées tous les trois ans**. Elles sont **modifiables et révocables librement à tout moment**. Toute modification fait courir une nouvelle période de trois ans.

Pour être **valides**, les directives anticipées doivent être **écrites (ou pré remplies), datées et signées** par la personne concernée qui doit s'identifier en indiquant ses prénoms, nom, date et lieu de naissance. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin. Elles seront ensuite **insérées dans le dossier médical** du patient, **le médecin ayant l'obligation de s'y référer** lorsqu'est envisagé une limitation ou arrêt des traitements.

La nomination d'une personne de confiance est **facultative**. Elle peut être faite à **tout moment**, soit avant, soit à l'entrée ou au cours du séjour au sein de l'établissement et peut être révoquée n'importe quand. La désignation n'est **jamais définitive** et peut être remplacée par une nouvelle. La loi précise qu'elle peut être « **un parent, un proche, le médecin traitant ou toute autre individu** » avec pour condition qu'il existe un lien relationnel entre la personne de confiance et son désignateur. La nomination de la personne de confiance doit se faire par **écrit** sur papier libre ou formulaire pré-rempli, **daté** et **signé par le désignateur**. Son identité et ses coordonnées seront ensuite notées dans le dossier médical de la personne concernée. Elle doit agir à titre gratuit.

**La personne de confiance sera alors consultée, au même titre que la famille, lors d'une situation de fin de vie lors de laquelle l'équipe soignante devra prendre une décision concernant la suite des soins à donner. Selon la loi du 22 avril 2005, elle n'a qu'un pouvoir consultatif et ne possède aucune force contraignante dans la décision médicale.**

Selon la loi, si le résidant est placé sous **tutelle**, il n'y **pas lieu de désigner une personne de confiance** car le tuteur sera seul référent pour les prises de décision. Par contre, la mise sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ne dispense pas de nommer une personne de confiance.

Il est conseillé au résidant de remettre une copie de ses directives anticipées à son représentant thérapeutique. Au cas où celui-ci est amené à intervenir, il ne risquera pas de prendre des décisions qui soient en contradiction avec les volontés du résidant.

Si le résidant n'a pas laissé de directives anticipées ni désigné de personne de confiance, le professionnel de santé doit consulter son représentant légal avant d'agir. S'il n'en a pas, il doit prendre l'avis de ses proches, sans toutefois être lié par cet avis.

## Annexe 1 : Directives anticipées

---

Je soussigné(e) : .....

Né(e) le : .....

Domicilié(e) à : .....

**Déclare rédiger ce document en toute liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.**

Si je me trouve hors d'état d'exprimer ma volonté à la suite d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause ou d'un accident grave altérant de façon irréversible mes facultés, je souhaite (entourer votre/vos choix) :

- Que ma personne de confiance soit consultée sur ma volonté concernant les aspects de la fin de ma vie.
- Qu'on n'entreprenne, ni ne poursuive les actes de prévention, investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L 1110-5 du code de la santé publique).
- Que l'on soulage efficacement mes souffrances, même si cela aurait pour effet secondaire d'abrégé ma vie.
- Autre précision personnelle (religieuse, familiale, médicale...).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature et date

## Annexe 2 : Personne de confiance

---

Au cas où je ne serais plus capable de discernement, je désigne la personne ci-après comme « personne de confiance » :

Nom, Prénoms : .....

Téléphone(s) : .....

Adresse :

.....  
.....  
.....

Et je souhaite qu'il/elle soit immédiatement avisé(e) de mon hospitalisation. Je l'autorise à s'assurer du respect des présentes directives anticipées.

Je soussigné(e) : .....

**Déclare rédiger ce document en toute liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.**

Signature et date